Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE

SAINT-ANDRÉ de-Cubzac

D – 2025/29

MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC
8 place Raoul Larche
33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 10 MARS 2025

Membres en exercice : 33 Membres présents : 29 Membres votants : 31

L'an deux mil vingt-cinq le dix mars, à dix-huit heures et trente minutes,

Le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC dûment convoqué le 26 février 2025, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Célia MONSEIGNE, maire.

Étaient présents(es) :
Madame Célia MONSEIGNE, **Maire**
Monsieur Mickaël COURSEAUX – Madame Véronique LAVAUD – Monsieur Michel ARNAUD – Madame Hélène RICHET – Monsieur Stéphane PINSTON – Madame Laurence PÉROU – Madame Marie-Claire BORRELLY – Monsieur Georges MIEYEVILLE – Monsieur Vincent POUX – Monsieur Florion GUILLAUD – Madame Joëlle PICAUD – Monsieur Michel VILATTE – Madame Pascale AYMAT – Monsieur Thierry TOURNADE – Monsieur Michaël CHAMARD – Monsieur Daniel THEBAULT – Madame Sarah GACHET – Madame Laure PENICHON – Madame Caroline CLEDAT – Madame Sandrine HERNANDEZ – Madame Julie COLIN – Monsieur Yann LUPRICE – Madame Catherine JARRY-CHADOIN – Madame Nathalie DE CHECCHI– Monsieur Georges BELMONTE – Monsieur Arnaud BOBET – Monsieur Olivier FAMEL – Monsieur Vincent CHARRIER.

Étaient excusés(es) avec procuration : Monsieur Jean-Louis TABUSTEAU – Dominique MESTREGUILHEM.

Étaient absents(es): Monsieur Mathieu CAILLAUD – Madame Déborah Marie MARTIN.

Secrétaire de séance : Laure PENICHON.

OBJET : Elaboration du règlement local de publicité – Arrêt du projet et bilan de la concertation

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil qui a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, pré-enseignes et publicités, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.
La commune disposait d'un RLP, approuvé en 1995, qui était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Aussi, dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de prise en compte des évolutions législatives en matière d'affichage publicitaire, le conseil municipal a prescrit, par délibération en date du 29 janvier 2024, l'élaboration de son règlement local de publicité, et a défini les objectifs et modalités de la concertation.
Les objectifs poursuivis par la ville, dans le cadre de l'élaboration de ce règlement sont les suivants :

- L'embellissement général du cadre de vie de la commune,
- La préservation du patrimoine naturel et bâti,
- L'amélioration des paysages en entrées de ville,
- L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise,
- La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage.

Un diagnostic a préalablement été réalisé en vue de définir les orientations générales du RLP. Ces orientations, débattues lors du conseil municipal du 8 juillet 2024, se déclinent autour de 3 axes :

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE

- La protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- La réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- La limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux ;

Pour rappel, l'objet d'un RLP est d'adapter les règles nationales du Code de l'environnement au contexte local. Ainsi, les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc bien ces deux réglementations (nationale et locale) qui s'appliqueront pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne.

Conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du Code de l'environnement, le RLP se compose des documents suivants :

- Un rapport de présentation, qui présente le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- Un règlement, qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie,
- Une annexe, correspondant aux documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et périmètres identifiés par le règlement local de publicité,
- Une autre annexe, correspondant aux limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route, représentées sur un document graphique annexé à l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

Le RLP prévoit notamment les dispositions suivantes :

➢ Concernant les publicités et pré-enseignes :

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont définies. Elles couvrent l'intégralité de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac, agglomération dont le contour a été délimité par un arrêté du Maire, qui figure en annexe du RLP.

- La ZPR0 correspond aux périmètres de protection du patrimoine naturel & bâti (monuments historiques, petit patrimoine, zones naturelles du PLU...) ainsi qu'aux périmètres de protection des entrées de ville, de certains axes et de certaines intersections.

  La publicité est interdite dans cette zone par le RLP, lequel prend en compte, en les adaptant, des dispositions de protection du Code de l'environnement.

- La ZPR1 correspond essentiellement aux secteurs résidentiels.

  La publicité y est limitée par le RLP au petit format : microaffichage, publicité sur abris voyageurs ou sur la propriété privée, publicité non lumineuse murale ou scellée au sol, moyennant notamment des restrictions de surface et de densité.

- La ZPR2 est la zone dans laquelle la publicité peut le plus largement s'installer. Elle correspond aux zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.

  La publicité y est admise par le RLP, de type microaffichage, sur abris voyageurs, et, qu'elle soit murale ou scellée au sol, sur la propriété privée, moyennant une surface maximale de 4.7 m², et une densité limitée au sein de l'unité foncière, en fonction de son linéaire de façade.

  La publicité numérique n'est admise que si elle se situe à l'intérieur des devantures, en ZPR2, et moyennant des restrictions en termes de surface, de densité, et de durée d'allumage.

  La publicité lumineuse extérieure (éclairée par projection ou transparence) est éteinte entre 22h00 et 7h00.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE

➢ Concernant les enseignes :

Trois Zones d'Enseigne Réglementée (ZER) sont également créées. Elles couvrent la totalité du territoire communal.

- La ZER0 correspond aux périmètres des abords des monuments historiques, dans lesquels l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

  Des règles y sont définies pour les enseignes en façade, en termes de positionnement général, et de critères d'installation relatifs à chaque type d'enseigne (à plat, perpendiculaire, sur baie...), prenant en compte les caractéristiques de la façade : hauteur disponible, qualité de la façade....

- La ZER1 correspond à la partie de la commune non couverte par les zones ZER0 ou ZER2. On y trouve quelques commerces diffus.

  Les règles s'apparentent à celles applicables en ZER0, tout en étant un peu moins restrictives. Les enseignes scellées ou posées au sol de surface réduite y sont notamment possibles.

- La ZER2 correspond aux zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.

  Les règles y sont ciblées sur les enseignes affectant le plus leur environnement, en particulier les enseignes scellées au sol et les banderoles...

Les enseignes numériques extérieures ne sont possibles que très ponctuellement (croix de pharmacie ou porte-menus dans les zones de commande au volant pour des messages non commerciaux).
Les enseignes numériques intérieures aux devantures sont limitées sur toute la commune en termes de densité, de surface et de plage d'allumage.
Quelques règles sont fixées pour les éclairages.
Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec la population, et notamment les commerçants et les professionnels du secteur de l'affichage. Les Personnes Publiques Associées ont également été sollicitées dans le cadre de cette élaboration.
Les modalités de la concertation pour l'élaboration du RLP avaient été définies par la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2024. Elles consistaient en :

- La mise à disposition d'un dossier de concertation comportant les documents essentiels au suivi de la procédure et l'ouverture d'un cahier de concertation mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme situé 6 Rue Soucarros (33240 Saint-André-de-Cubzac), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin de recueillir les observations et propositions sur le projet.
- La publication d'articles notamment dans le magazine communal ;
- L'organisation d'une réunion publique de concertation.

Les différents dispositifs de concertation, présentés dans le bilan joint à la présente délibération, ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs, et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP.
On peut regretter toutefois l'intérêt très modéré du public pour l'élaboration de ce document, y compris de la part des acteurs économiques locaux.
Néanmoins, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis d'informer de la démarche, et de mener à bien la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE

Une fois le projet de RLP arrêté, il sera soumis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Une enquête publique sera enfin organisée, préalablement à l'approbation du projet, qui rendra le RLP exécutoire.

Suite à cela, les dispositifs devenant non conformes aux nouvelles dispositions du RLP disposeront d'un délai pour se mettre en conformité, à condition toutefois qu'ils soient conformes au règlement national du Code de l'environnement lors de l'adoption du RLP. Ce délai de mise en conformité est de :

- 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes,
- 6 ans pour les enseignes ;

La présente délibération vise donc à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de RLP.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

VU le Code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

VU l'e Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-14 et suivants ;

VU la délibération n° 2024/26 du 29 janvier 2024, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 2024/75 du 8 juillet 2024 actant de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du RLP ;

VU le projet de règlement local de publicité annexé ;

VU le bilan de concertation annexé ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son RLP ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du RLP ont été respectées ;

CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville et qu'il est prêt à être arrêté;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

ARRETER le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE

TIRER le bilan de la concertation tel que présenté dans le document joint à la présente délibération ;

DIRE que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux personnes publiques associées à son élaboration.
Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ;
Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en mairie de Saint-André-de-Cubzac.

Le maire,

Célia MONSEIGNE

MAIRIE DE ST-ANDRÉ-DE-CUBZAC 33240 (Gde)

La secrétaire,

Laure PENICHON

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 12 MARS 2025